



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PLASTILIM

BATAILLOU
87600 Chéronnac

Références : UD872024-161
Code AIOT : 0100048995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SAS PLASTILIM implanté BATAILLOU 87600 Chéronnac. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au jour de la visite d'Inspection, PLASTILIM ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées et n'est pas connue de l'Inspection. Le site a été retenu pour la campagne nationale 2024 de prévention des pertes de granulés plastiques industriels du fait de son activité d'injection plastique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PLASTILIM
- BATAILLOU 87600 Chéronnac
- Code AIOT : 0100048995
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

PLASTILIM est une petite unité de production de pièces injectées industrielles ainsi que d'usinage de précision et découpage. Elle réalise également des outillages (outils de découpe et moules) nécessaires à la fabrication de pièces en plastique.

La structure est implantée sur la commune de CHERONNAC depuis 22 ans, elle compte 3 salariés et son dirigeant. Elle n'est, à ce jour, pas classée au titre de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 1/01/2022, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 1/01/2022, article D. 541-364	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 1/01/2023, article D. 541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas connu de l'Inspection mais de part la quantité de granulés plastiques industriels (GPI) présents sur site, il relève du *Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement* et les dispositions issues de ce Décret sont donc applicables au site.

L'exploitant doit donc se mettre en conformité vis-à-vis de ces dispositions et notamment concernant la rédaction des procédures et l'audit GPI.

A noter que malgré cette non-conformité vis-à-vis du Décret, le site semble maîtriser les risques de dispersions des GPI dans l'environnement (équipements en place, site propre, nettoyages réalisés, personnel informé,...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : I- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II- A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. III- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
Constats : L'exploitant indique avoir plus de 5 tonnes de granulés plastiques industriels (GPI) stockées sur site. Les dispositions issues du <i>Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement</i> sont donc applicables au site. Par ailleurs, au vu de la quantité de GPI stockée sur site, l'installation peut potentiellement être soumise à la réglementation des installations classées et notamment relever de la rubrique 2662 « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ». Aussi, il appartient à l'exploitant de situer son activité (volume de polymères stocké) au regard des seuils de cette rubrique 2662. A noter que si le seuil de 100 m ³ devait être dépassé, l'exploitant aurait à déclarer son d'activité au titre de cette rubrique et se conformer aux prescriptions applicables (<i>Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])</i>). Par ailleurs, concernant les activités susceptibles de relever de la rubrique 2661, « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) » l'exploitant indique être en dessous des seuils de classement. Cette activité ne relève donc pas de la réglementation des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine le volume maximum de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) susceptible d'être stocké sur le site au titre de la rubrique 2662 et communique cette information à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023 article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</p> <p>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
Constats : <p>La visite de l'atelier de production montre un environnement propre, sans présence de GPI au sol, ni autour des machines de production, ni dans la zone de stockage et ni dans la zone de déchargement. L'exploitant précise qu'un nettoyage quotidien est réalisé et un nettoyage hebdomadaire plus approfondi est en place.</p> <p>Des dispositifs de récupération des GPI répandus existent et ont été observés par l'Inspection (aspirateur, balais, tampons sur les évacuations protégeant les rejets accidentels au pluvial,...). Ils sont adaptés à la taille des GPI utilisés sur site.</p> <p>Les chutes de découpe ou les produits non conformes sont récupérés pour recyclage et réutilisation sur site ou pour revalorisation extérieure (de l'ordre de 3 gros cartons/ an, soit environ 4,5 m³).</p> <p>De plus, si les sacs de GPI reçus sont trop endommagés, la livraison est refusée par l'exploitant. Si les dommages sont raisonnables, les sacs sont réparés par l'exploitant (scotchés, filmés et mention « fragile » visuelle sur la réparation) afin de ne pas répandre de GPI dans l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <p>a) <u>Identifier les zones</u> où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</p>

<p>b) <u>Vérifier périodiquement</u> que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</p> <p>c) <u>Confiner et ramasser</u> tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) <u>Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention</u> situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) <u>Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement</u> des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) <u>Former et sensibiliser</u>, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) <u>Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures</u>. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas formalisé de procédure de l'ensemble des bonnes pratiques mise en œuvre pour prévenir l'absence de dispersion des GPI dans l'environnement.</p> <p>Ces consignes sont orales et communiquées facilement au sein de la petite équipe. Les procédures semblent bien comprises et appliquées au vu de la propreté des installations observées lors de la visite de l'Inspection.</p> <p>Cependant dans le cadre de l'application des prescriptions du Décret 2021-461, l'exploitant doit rédiger ces procédures et réaliser des contrôles internes de ces dernières.</p> <p>L'exploitant peut éventuellement se rapprocher du syndicat Plastalliance auquel il adhère, afin de voir s'il peut disposer d'un accompagnement sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rédiger des procédures couvrant les différents points visés à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article D. 541-364</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'audit conformément aux prescriptions de l'article D. 541-364 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser un audit par un organisme certificateur agréé selon l'article D. 541-364 susvisé.

L'exploitant peut éventuellement se rapprocher du syndicat Plastalliance auquel il adhère, afin de voir s'il peut disposer d'un accompagnement sur ce point.

Il importe de rappeler que, suite à la réalisation de cet audit, l'exploitant devra publier la synthèse de cet audit (et pas seulement le certificat) sur son site internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 12 mois, l'exploitant fait réaliser un audit, par un organisme certificateur agréé selon l'article D. 541-364 du Code de l'environnement, dont il met la synthèse à disposition du public sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois